Cäs.
fol.
FRC
10347
no. 64

N.° 53.

Au nom de la République française.

L O I

E T A R R Ê T É

Du Directoire exécutif, relatifs à l'emprunt forcé.

B. 18.
N.° 105.

Des 21 et 22 Nivôse, an quatrième de la république française, une et indivisible.

1°. *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour régler le cours des assignats dans les départemens autres que celui de la Seine.*

Du 21 Nivôse.

Le Directoire exécutif arrête :

Article premier.

Pour régler dans tous les départemens autres que celui de la Seine, le cours suivant lequel les assignats seront reçus dans les divers paiemens où ils auront été déclarés admissibles au cours de la place de Paris, on se servira toujours du cours de cette place qui se rapportera au dixième jour qui aura précédé celui du paiement.

Ainsi un paiement effectué en assignats le 19 pluviôse, sera réglé sur le cours de la place de Paris du 9 du même mois.

II. Dans le cas où la connoissance du cours du dixième jour précédent ne seroit pas parvenue dans le lieu, on se servira du dernier cours connu de la place de Paris.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois; et le ministre des finances,

chargé de surveiller son exécution, est autorisé à prononcer sur les difficultés auxquelles il pourroit donner lieu.

Pour expédition conforme, *signé* REWBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2.° *LOI portant que les cotisables en retard de payer les deux premiers tiers de l'Emprunt forcé, y seront contraints.*

B. 18.

N°. 108.

Du 22 Nivose.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Nivose.

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport sur le message du Directoire exécutif, du 19 de ce mois, relatif à l'emprunt forcé;

» Considérant que les heureux résultats que doit produire l'emprunt forcé, dépendent autant de la célérité de son exécution que de la mesure elle-même, qu'en relevant le crédit des assignats, l'augmentation de leur valeur ne tournera pas seulement au profit du trésor public, mais encore au profit de tous les citoyens qui en sont porteurs;

» Considérant que tous les citoyens sont également intéressés à atteindre ce but, et qu'il est aussi urgent qu'utile de prévenir les maux que pourroient apporter les lenteurs et l'indifférence de l'égoïsme et de la malveillance à l'exécution d'une loi que tous les bons citoyens, ceux-mêmes qui ont déjà fait de grands sacrifices à la patrie, s'empressent d'exécuter,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

» Tout cotisable à l'emprunt forcé, qui n'aura pas acquitté, le 30 nivose, le preinier tiers de la taxation, y sera contraint pour la totalité.

II. » Celui qui n'aura pas payé le second tiers le 15 pluviose, sera également contraint pour les deux derniers termes.

III. » Les contraintes seront décernées par l'administration du département: à défaut de paiement dans les vingt-quatre heures de leur notification, il sera

procédé, sans autre formalité, à la saisie et à la vente des meubles et effets des particuliers taxés.

La présente résolution sera imprimée.

Signé TREILHARD, *président;*

BÉZARD, J. VOUSSEN, J. E. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 nivôse, an troisième de la République française.

Signé VERNIER, *président;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République dans le jour. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 Nivose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.